

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01866 - N°
Portalis DB22-W-B7G-Q2M2
N° de Minute : 22/1963

M. LE PREFET DES YVELINES

c/

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le trente Août

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de **Madame
Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 30 Août 2022

DEMANDEUR

Monsieur LE PREFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Mélodie CHENAILLER,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 30 Août 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 30 Août 2022

Le greffier



... demeurant à ...
P... fait l'objet, depuis le 13 décembre 2021 d'une mesure de soins sans consentement, sur décision du représentant de l'Etat, en l'espèce le préfet des Yvelines, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, qui a pris la forme d'abord d'une hospitalisation complète, puis d'un programme de soins à partir du 23 mars 2022, puis à nouveau d'une hospitalisation complète, sur décision préfectorale de réadmission en date du 21 août 2022.

Le 26 août 2022, Monsieur **LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, ... était présent, assisté de Me Mélodie CHENAILLER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 30 août 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de motivation de la décision de réadmission du patient en hospitalisation complète

L'article L. 3211-11 du code de la santé publique prévoit que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.

L'article L. 3213-3 III du code de la santé publique dispose qu'après réception des certificats ou avis médicaux mentionnés aux I et II du présent article et, le cas échéant, de l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 et de l'expertise psychiatrique mentionnée à l'article L. 3213-5-1, et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département peut décider de modifier la forme de la prise en charge de la personne malade.

En l'espèce, le certificat médical de situation en date du 21 août 2022 proposant la réadmission de ... sous le régime de l'hospitalisation complète relève que l'intéressé s'est présenté de lui-même aux urgences de Rambouillet, en demande de soins à la suite de crises d'angoisse au domicile, dans un probable contexte de recrudescence hallucinatoire et d'insomnie.

Il est d'abord noté qu'aucun élément relevé par ce certificat médical ou par la décision préfectorale de réadmission n'indique en quoi cette mesure aurait été motivée par des exigences liées à la sûreté des personnes ou à l'ordre public.

Il est d'autre part relevé que les certificats médicaux mensuels établis au cours du programme de soins indiquent qu'en amont de l'initiative du patient, ce dernier a respecté les termes du suivi mis en place ainsi que les traitements qui lui ont été prescrits. Aucun élément n'indique donc que la prise en charge du patient était compromise, en particulier du fait du comportement de ce dernier qui, conscient de ses difficultés, a lui-même sollicité sa prise en charge aux urgences hospitalières. Il est ici noté qu'aucune disposition n'interdit, alors qu'une mesure de soins sans consentement est en cours sous la forme d'un programme de soins, la mise en oeuvre d'une hospitalisation libre au cas de besoin.

En conséquence, ni les conditions générales de mise en oeuvre d'une réadmission en hospitalisation complète, ni les conditions spécifiques d'une telle mesure dans le cadre d'une mesure de soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat, telles que rappelées plus haut, n'apparaissent ici établies.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet _____ sera ordonnée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 26 août 2022 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de N

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 août 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le

30/08/2022

à 14 heures 40.
Le greffier,

~~Notification par téléphone :~~

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :

Le À H

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le À H
Le greffier

Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Nous, Julien EYRAUD, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 30/08/22 à 15 heures 26.

Le procureur de la République,

Nous, C. VILLETTE, greffier, constatons que le 30 août 2022 à 15 heures 55, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

